

Droits et obligations des membres

Auteure: Christa Camponovo, Centre de compétences vitamine B

Dans une association, ce sont les membres (ou sociétaires) qui, en fin de compte, font la pluie et le beau temps. Ils peuvent participer aux décisions et endosser un rôle au sein de l'association. Pour être contraignants, leurs principaux droits et obligations doivent être stipulés dans les statuts.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle prend toutes les décisions qui ne sont pas attribuées à un autre organe de par la loi ou les statuts. L'association fonctionnant généralement de façon démocratique, l'assemblée générale correspond au pouvoir législatif.

L'adhésion à une association en tant que membre apporte automatiquement des droits et des obligations. Les principaux droits (et obligations) doivent être réglés dans les statuts pour avoir un caractère contraignant. Les associations peuvent en outre prévoir des dispositions supplémentaires dans des règlements. Les points qui ne sont réglés ni dans les statuts ni dans les règlements sont soumis au droit des associations.

Le droit des associations est réglé dans les articles 60 et suivants du CC (Code civil). À l'exception des dispositions obligatoires inhérentes au droit des associations,¹ ces dernières disposent d'une marge de manœuvre relativement grande en termes de droits et d'obligations des membres. Outre les réglementations stipulées, il existe des droits généraux (en partie coutumiers), qui découlent des principes de la jurisprudence et de l'ordre juridique général.

Il est important que chaque membre connaisse ses droits et ses obligations et reçoive les documents s'y rapportant. Chaque membre, y compris le comité, devrait évidemment aussi comprendre la signification concrète de chacune des réglementations.

Vous trouverez ci-dessous une brève explication des principaux droits et obligations des membres.

1. Droits de participation

Les droits de participation permettent aux membres d'influencer directement la formation de l'opinion, l'organisation ainsi que la gestion de l'association. Si ces droits sont bafoués lors de décisions ou de votes, ceux-ci peuvent être contestés et annulés.

¹ S'il est stipulé «de par la loi» dans le texte de loi, la disposition est contraignante.

Droit de vote

Le droit de vote est le droit le plus important des membres d'une association. Seuls les membres ont le droit de vote. Grâce au droit de vote, un membre peut influencer l'activité de l'association. De par la loi, un membre est privé du droit de vote lors d'une décision concernant un litige ou une affaire juridique l'impliquant directement ou impliquant un parent en ligne directe (art. 68 CC).

Droit de vote actif

Le droit de vote comprend également le droit de vote actif. Les membres peuvent élire ou désavouer les membres du comité ainsi que l'organe de révision. Selon les dispositions statutaires, le droit de vote peut également s'appliquer à d'autres commissions ou fonctions (groupes de travail, commission de musique, direction, économat, etc.). Lors d'élections, les candidat-es ont également le droit de vote.

Exemple de formulation dans les statuts: l'assemblée générale élit la présidence et les membres du comité, l'organe de révision ainsi que la commission de musique.

Éligibilité

L'éligibilité ne doit pas être accordée de façon illimitée à tous les membres. Les statuts peuvent définir des critères d'éligibilité pouvant être justifiés, p. ex. des connaissances spécifiques, l'âge, l'activité professionnelle, etc.

Exemple de formulation dans les statuts: seules les personnes actives depuis au moins cinq ans au sein de l'association professionnelle peuvent être élues au comité.

Droit à une convocation à l'assemblée générale

La loi exige la communication préalable de l'ordre du jour.² Les statuts peuvent par ailleurs régler le délai à respecter, les formes acceptées, etc.

Exemple de formulation dans les statuts: les membres sont convoqués à l'Assemblée générale par écrit au moins deux semaines avant la tenue de cette dernière et l'ordre du jour doit leur être communiqué.

Droit à l'inscription d'un objet à l'ordre du jour

Les membres ont le droit d'ajouter un objet à l'ordre du jour. Ce droit existe même s'il n'est pas spécifié dans les statuts.

Exemple de formulation dans les statuts: l'assemblée générale délibère des objets inscrits à l'ordre du jour par les membres.

² cf. B-DUR n° 28 à propos des *Ordres du jour et propositions* ou consultez la fiche pratique correspondante: <https://www.vitamineb.ch/savoir/fiches-pratiques/>

Droit de participation à l'assemblée générale

Tout membre satisfaisant aux conditions juridiques et statutaires régissant l'adhésion est autorisé à participer à l'assemblée générale. C'est pourquoi il est important que tous les membres reçoivent la convocation à l'assemblée générale.

Droit au dépôt d'une requête et à la liberté d'expression lors de l'assemblée générale

Lors de l'assemblée générale, tous les membres sont autorisés à déposer une requête relative à un point à l'ordre du jour. Dans la mesure où la requête du membre concerne un objet inscrit à l'ordre du jour, elle doit être traitée et faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale. Les membres peuvent par ailleurs présenter des motions d'ordre lors de l'assemblée générale, et demander p. ex. l'interruption de la réunion, la fin d'une discussion, le report d'un point à l'ordre du jour, etc.

2. Droits d'utilisation

Les droits d'utilisation ne sont pas réglés par la loi; ils sont souvent fixés dans les statuts ou dans des règlements. Cela comprend par exemple l'utilisation d'installations sportives, de locaux, de matériel, d'une bibliothèque, d'une ludothèque, etc. L'association peut définir à qui, et à quelles conditions, des droits d'utilisation peuvent être accordés.

Exemple de formulation dans les statuts: moyennant le versement d'un loyer, les membres peuvent utiliser le local de l'association à des fins privées.

Exemple de formulation dans les statuts: les élèves et les étudiant-es peuvent utiliser gratuitement les instruments.

3. Droit à des prestations en espèces

En principe, les prestations en espèces ne jouent pas de rôle au sein d'une association, puisque celle-ci poursuit un but idéal et non commercial. Il est toutefois possible d'accorder aux membres des réductions sur des prestations fournies par l'association.

Exemple de formulation dans les statuts: les membres bénéficient de deux entrées gratuites par année.

4. Droits de protection

La loi, le but de l'association et ses statuts constituent les trois piliers régissant l'adhésion à une association. Les droits de protection évitent le non-respect de ces principes.

Droits de protection inscrits dans la loi

Convocation à une assemblée générale à la demande des membres

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si un cinquième des sociétaires le demande (art. 64 al. 3 CC). Le droit de convocation est contraignant. Le quorum peut être abaissé, mais pas relevé (p. ex. 1/10 est autorisé, mais pas 1/4).

Exemple de formulation dans les statuts: une assemblée générale doit être convoquée si le comité ou 1/5 des membres le demandent en indiquant l'ordre du jour.

Sortie de l'association

Les sociétaires sont autorisés à sortir de l'association, le préavis est de six mois max. (art. 70 al. 2 CC).

Exemple de formulation dans les statuts: la sortie de l'association est possible à la fin de chaque année civile. Les cotisations qui ont déjà été versées ne sont pas remboursées.

Protection contre une exclusion injustifiée

Sauf mention statutaire contraire, un membre ne peut être exclu de l'association que pour des motifs importants et sur décision de l'assemblée générale. (art. 72 al. 3 CC).

Inviolabilité du but de l'association

En cas d'opposition d'un membre, une modification du but de l'association ne peut pas être imposée par la majorité des voix (sauf si les statuts le permettent expressément). Le membre a la possibilité de porter plainte contre la modification du but. En cas de transformation, de modification importante ou d'élargissement du but de l'association, aucun membre ne peut être tenu de rester dans l'association, une sortie immédiate est possible. (art. 74 CC).

Contestation de décisions allant à l'encontre de la loi ou des statuts

Un membre qui n'approuvait pas une décision ou qui était absent lors de l'assemblée générale peut contester cette décision en justice dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance. Cela concerne également les décisions prises en non-conformité avec la loi ou les statuts (art. 75 CC).

Droits de protection coutumiers

Égalité de traitement appliquée à tous les membres

L'égalité de traitement concerne en particulier le droit de vote et l'obligation de cotiser, identiques pour tous les membres. La loi stipule que chaque membre dispose d'une voix (une voix par tête). Si l'association ne se conforme pas au principe d'égalité, cela doit être réglé dans les statuts. Les distinctions doivent être justifiées de manière objective: montants de cotisation différents et variation de la réglementation du vote en fonction la catégorie des membres (membres actif, passif, famille, collectif, junior, senior, etc.).

Exemple de formulation dans les statuts: les membres de la catégorie famille sont représentés à l'assemblée générale avec deux voix au maximum. Les membres collectifs disposent de trois voix. Les membres de moins de 18 ans paient la moitié de la cotisation. Les membres actifs paient une cotisation plus élevée que les membres passifs.

Droit d'accès aux données

Le droit d'accès aux données peut notamment être utilisé pour faire valoir les droits des membres, p. ex. la convocation à une assemblée générale extraordinaire. L'association n'est

toutefois pas tenue de livrer des informations dans tous les cas. Elle doit tenir compte des directives de la loi sur la protection des données et les mettre en rapport avec le droit à l'information des membres.³

Droit d'être entendu-e avant une décision d'exclusion

Les droits de la personnalité garantissent à un-e membre le droit d'être entendu-e avant le vote d'une exclusion. Dans le cas contraire, l'exclusion peut être contestée en justice pour vice de procédure.

Exemple de formulation dans les statuts: avant l'exclusion d'un-e membre, il ou elle doit être entendu-e.

Annulation de décisions contraires à la loi ou aux statuts

Si, de par son contenu ou de par sa forme, une décision enfreint la loi ou transgresse gravement les statuts de l'association, un-e membre peut intenter l'action en nullité sans limitation de délai.

5. Devoir de fidélité (*principe juridique coutumier*)

Les membres sont soumis à un devoir de fidélité général, c.-à-d. qu'ils n'agissent pas en défaveur du but ou des intérêts de l'association, mais contribuent à promouvoir son but. Le devoir de fidélité n'est pas expressément ancré dans la loi, mais il est reconnu par la jurisprudence comme principe juridique coutumier du droit des associations. L'association doit également agir selon le principe de la bonne foi et avoir un comportement loyal envers ses membres.

6. Devoir de participation

Dans la mesure où les devoirs de participation personnels ne découlent pas expressément de la définition statutaire du but de l'association, ils doivent être stipulés dans les statuts. p. ex. obligation de se charger d'une tâche au sein du comité, obligation de participer à certaines manifestations, obligation de fournir du travail non rémunéré, etc. Les devoirs doivent être raisonnables sur le plan personnel et les membres ne peuvent être chargés de tâches étrangères à l'association. Lors de l'attribution de tels devoirs, il convient toujours de se demander si ces tâches sont réalisables et quelles seraient les conséquences d'une non-réalisation. Les statuts peuvent aussi stipuler qu'un organe dispose des compétences, dans un cadre donné, de définir ces devoirs de participation.

³⁾ Cf. feuillet thématique relatif à l'utilisation des données personnelles des membres d'une association du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence: <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/dokumentation/feuillet-thematiques/l-utilisation-des-donnees-personnelles-des-membres-d-une-associa.html>

Exemple de formulation dans les statuts: les membres actifs peuvent être obligés à accepter une tâche au sein du comité. Le comité de l'association cantonale peut édicter un règlement qui définit la collaboration des sections membres aux manifestations organisées par l'association.

7. Obligation de verser une cotisation

Des bases statutaires sont obligatoires si l'association désire percevoir des cotisations ou régler une obligation de versements supplémentaires. Les statuts devraient également stipuler le type et la hauteur des frais auxquels les membres doivent s'attendre: cotisation, prix d'entrée, frais supplémentaires, souscription à des titres de participation. Les contributions financières uniques pour des actions ou des prêts particuliers ne doivent pas être mentionnées (art. 71 CC).

La hauteur des montants peut être fixée dans les statuts, dans un règlement ou par décision de l'assemblée générale. Les statuts peuvent par ailleurs indiquer un montant minimum, maximum ou une fourchette. La somme exacte est fixée par l'assemblée générale. Les statuts doivent également faire mention des différentes catégories de cotisation ou d'exemption du versement de la cotisation, cf. «Égalité de traitement appliquée à tous les membres».

Exemple de formulation dans les statuts: Les membres actifs versent une cotisation annuelle de 120 francs minimum et les membres passifs d'au moins 30 francs. Les membres d'honneur ainsi que les membres du comité en fonction sont dispensés de la cotisation annuelle.

8. Peines et sanctions

En cas de violation des obligations par les membres, l'association est uniquement autorisée à appliquer des sanctions ou à percevoir des amendes si de telles mesures sont prévues dans les statuts. Ces mesures ne sont pas liées à la juridiction pénale au sens propre. Les cas suivants sont souvent réglés: l'exclusion de l'association ou la suspension des activités associatives en cas d'actions allant à l'encontre des buts de l'association ou/et de violation des statuts et des règlements. Avant l'application d'une sanction, le membre concerné doit bénéficier du droit d'être écouté. Fondamentalement, les sanctions et amendes doivent être équitables et proportionnelles à la faute commise.

Exemple de formulation dans les statuts: Les membres qui ne participent pas à l'assemblée générale et ne se sont pas excusés au préalable versent 20 francs dans la caisse de l'association.

Le comité peut exclure toute personne qui a transgressé la loi ou les statuts ou qui a nui à l'association. Il est possible de faire recours contre cette décision lors de la prochaine assemblée générale.

Littérature

B Vreni Schwalder *Unser Verein. Aktiv als Mitglied und Vorstand*. Beobachter-Buchverlag (4^e édition complètement remaniée)

Prof. Hans Michael Riemer, docteur en droit, *Vereins- und Stiftungsrecht (Art. 60-89 bis)*. Stämpfli Verlag 2012 (littérature juridique spécialisée)

Der Verein von A-Z. Eine Anleitung in 400 Stichworten. Pour-cent culturel Migros, Kontrast Verlag (2^e édition remaniée)